

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

De conclusion d'occupation précaire du domaine privé communal avec charges d'entretien

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2026 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publique ;

Vu la propriété communale cadastrée ZB 0425, relevant du domaine privé de la commune ;

Vu le courrier en date du 28/04/2026 par lequel Madame JAMBOU a sollicité la mise à disposition de prairies ;

Considérant que la Commune a intérêt à assurer l'entretien régulier de cette parcelle, à prévenir les occupations illicites et à maintenir ce foncier en bon état ;

Considérant que l'occupation envisagée, à titre temporaire, permet de répondre à cet objectif d'intérêt communal ;

Considérant que les obligations mises à la charge de l'occupant, notamment en matière d'entretien et de surveillance, constituent une contrepartie suffisante à la mise à disposition du terrain ;

Considérant que la convention envisagée présente un caractère précaire et temporaire, excluant toute qualification de bail rural ;

Considérant que ladite convention ne constitue pas un marché public, dès lors que son objet principal est l'occupation du domaine privé communal et non la réalisation d'une prestation de services pour le compte de la commune ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 056-215601014-20260429-DEC2026_031-AU

Article 1 : De conclure avec Madame Gaelle JAMBOU, demeurant 512 Peulen 56440 LANGUIDIC, une convention d'occupation précaire portant sur la parcelle cadastrée ZB 0425, relevant du domaine privé communal;

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de six (6) mois à compter du 30/04/2026, sans tacite reconduction ;

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison des obligations d'entretien et de surveillance mises à la charge de l'occupant, justifiées par un intérêt communal ;

Article 4 : La convention présente un caractère précaire et révocable, elle n'emporte aucun droit réel ni droit au maintien dans les lieux, elle est expressément exclusive de tout bail rural ;

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document afférent ;

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Languidic, le 29/04/ 2026

Le Maire,

Jérôme LE DREAN

